

# REVUE DE PRESSE

---



13/12/2024



FONCTION PUBLIQUE

# Le projet de décret assouplissant l'accès au temps partiel pour certains agents publics voté à l'unanimité en CCFP

Les organisations syndicales présentes lors de la séance plénière du Conseil commun de la fonction publique du 11 décembre 2024 ont voté unanimement en faveur du seul projet de décret resté à l'ordre du jour (celui sur les arrêts maladie ayant été retiré). Ce texte, qui avait déjà été présenté en novembre 2023 dans une autre version retoquée par le Conseil d'État, supprime désormais les conditions d'ancienneté requises pour solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour les agents publics affectés sur un emploi à temps non complet ou incomplet.



Les conditions d'ancienneté sont supprimées pour les fonctionnaires et les contractuels à temps non complet (ou incomplet) souhaitant solliciter un temps partiel. Shutterstock - Prostock-studio

Passées les tensions dues à l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de décret mettant en œuvre la baisse de rémunération durant les CMO (Congé maladie ordinaire) des contractuels et de certains fonctionnaires, qui a abouti, à la veille de la mobilisation intersyndicale du 5 décembre, au boycott du CCFP (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/722550-le-ccfp-boycotte-le-3-decembre-par-toutes-les-organisations-syndicales-est-reprogramme-le-11-decembre>)), ce dernier, reconvoqué pour le 11 décembre, a bien pu se tenir. Et ce malgré l'absence de la CGT, de la FSU et de Solidaires (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/722943-malgre-le-retrait-du-texte-sur-les-arrets-maladie-trois-syndicats-boycottent-le-conseil-commun-de-la-fonction-publique>)) et de FO, qui boycotte toutes les réunions d'instance.

Le ministère de la Fonction publique avait en effet accédé à la demande des organisations syndicales de retirer, in extremis, le texte incriminé. Texte dont, outre son contenu, l'examen pouvait poser question puisque déclinant une mesure ne figurant pas encore dans un PLF mis en suspens par la censure puis la démission du gouvernement Barnier. Par conséquent, ne restaient plus qu'à l'ordre du jour la présentation du rapport annuel 2024 sur l'état de la fonction publique (déjà publié (<https://www.aefinfo.fr/depeche/721361-la-dga-fp-met-en-ligne-le-rapport-annuel-2024-sur-letat-de>

la-fonction-publique-la-dgafr-met-en-ligne-le-rapport-annuel-2024-sur-letat-de-la-fonction-publique-la-dgafr-met-en-ligne-le-rapport-annuel-2024-sur-letat-de-la-fonction-publique)) et l'examen du projet de décret "portant nouvelles dispositions relatives aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/722684-les-regimes-de-temps-partiel-des-agents-publics-en-passe-detre-assouplis-pour-faciliter-les-recrutements>)).

Condition d'ancienneté inutile

Toutes les organisations présentes (CFDT, Unsa, CFE-CGC et FA-FP) ont rendu un avis favorable. Pour rappel, dans sa version initiale, ce texte "assouplit les conditions d'ancienneté requises afin de solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation" en supprimant "toute condition d'ancienneté afin que les publics concernés puissent solliciter une telle formule souple de travail, à l'exception des fonctionnaires titulaires et des contractuels territoriaux affectés sur des emplois à temps non complet pour lesquels une ancienneté de six mois sera exigée" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/722684-les-regimes-de-temps-partiel-des-agents-publics-en-passe-detre-assouplis-pour-faciliter-les-recrutements>)). Pour Mylène Jacquot, la secrétaire générale de la CFDT Fonctions publiques, "il n'y avait pas de raison que ce texte pose problème", l'autorité hiérarchique pouvant toujours refuser la demande en cas de nécessité de service.

En séance, deux amendements présentés par l'Unsa Fonction publique ont été votés et retenus par la DGAFF. Ces amendements visent à supprimer la condition d'ancienneté de 6 mois qui était maintenue pour les fonctionnaires titulaires et des contractuels territoriaux affectés sur des emplois à temps non complet. "Maintenir cette condition d'ancienneté n'avait plus de sens à partir du moment où il s'agit de traduire une directive européenne facilitant et simplifiant le travail à temps partiel", explique Luc Farré, le secrétaire général de l'Unsa Fonction publique.

Les stagiaires déjà "couverts" par la directive européenne

Ce travail de transcription de cette directive européenne 2019/1158 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L1158&rid=1>) relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants avait déjà été tenté il y a un an. Un premier projet de décret qui concernait, lui, également les fonctionnaires stagiaires, avait été soumis à l'avis du CCFP en novembre 2023 (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/702409-les-conditions-pour-passer-a-temps-partiel-bientot-assouplies-pour-les-contractuels>)). Mais ce projet de décret n'a jamais été publié car retoqué par le Conseil d'État. C'est donc la version issue des travaux avec le Conseil d'État qui a été présentée CCFP le 11 décembre qui la remplace. Il devra être publié avant le 31 décembre 2024, à défaut de quoi la France pourrait encourir une mise en demeure de la part de l'Union européenne. La suppression de la mention des stagiaires s'explique par le fait que ces derniers entrent d'ores et déjà dans la catégorie des "travailleurs" pouvant solliciter auprès de leur administration, sans condition d'ancienneté, le bénéfice des dispositions de la directive en matière d'organisation du travail (temps partiel, télétravail, aménagement horaire...). Pas besoin, par conséquent, d'en faire mention dans le décret, décrypte la DGAFF.

Dialogue social (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21299>) Etat – Opérateurs (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21356>)

Ressources humaines (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21305>)

CONTACTER LE JOURNALISTE



SUIVRE CE SUJET



@AEFSOCIAL\_RH ([HTTPS://X.COM/@AEFSOCIAL\\_RH](https://x.com/@AEFSOCIAL_RH))

Dépêche n° 723027  3 min de lecture

Par Clarisse Jay Publiée le 12/12/2024 à 18h36

PAR BASTIEN SCORDIA

12 décembre 2024, 12:48, mis à jour le 13 décembre 2024, 09:10

# Syndicalistes de la fonction publique : des exceptions au maintien des primes et indemnités

Certes, les agents publics bénéficiant d'une décharge totale de services à titre syndical conservent le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions qu'ils exerçaient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine. Cependant, plusieurs exceptions sont prévues, explique le ministère de la Fonction publique dans une réponse à la question écrite d'un député. Sont notamment exclues les primes et indemnités liées à des horaires de travail atypiques.



Les syndicalistes de la fonction publique ne peuvent pas toucher toutes les primes et indemnités qu'ils percevaient avant de bénéficier d'une décharge syndicale. C'est ce que vient de préciser le ministère de la Fonction publique dans une réponse à la question écrite du député communiste Édouard Bénard.

Le parlementaire avait en effet interpellé l'exécutif au sujet du maintien des primes et indemnités des agents bénéficiant d'une décharge syndicale. Selon un décret de septembre 2017, rappelait-il dans sa question, *"l'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emploi avant d'être déchargé"*.

Cependant, y ajoutait le député, *"il apparaît que des agents en décharge syndicale de la fonction publique hospitalière ne perçoivent plus, depuis qu'ils bénéficient d'une décharge syndicale à plein temps, des indemnités forfaitaires pour travail les dimanches, jours fériés ou nuits qu'ils percevaient avant l'obtention de cette décharge"*.

Édouard Bénard précisait ensuite l'argument, invoqué par les employeurs de l'hospitalière pour refuser le versement de ces primes, selon lequel l'attribution de ces indemnités *"correspondrait à la prise en compte de sujétions particulières inhérentes à des modalités d'exercice auxquels les agents concernés ne seraient plus soumis de par leur décharge syndicale totale"*. Selon ces mêmes directions d'établissement, l'évolution du cycle de travail des agents concernés après le passage en décharge totale *"nécessiterait la reconstitution artificielle d'un cycle incluant du travail de nuit, le dimanche et les jours fériés"*. Or, font-elles valoir, *"cette estimation théorique ne correspondrait pas au principe du service fait, (...) ce qui ne permettrait pas de garantir le respect de la régularité de cette dépense pour l'établissement public employeur"*.

## Des exceptions **“clairement définies”** par décret

Pour le parlementaire de Seine-Maritime, cet argumentaire serait *“erroné”*. C’est pourquoi il sollicitait une *“clarification”* de la part du ministère de la Fonction publique sur les modalités d’application des dispositions du décret de 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, impliquant le maintien des primes et indemnités des agents concernés. Édouard Bénard souhaitait aussi connaître, *“le cas échéant, la nature des mesures que le gouvernement entend prendre pour garantir l’application pleine et entière”* des dispositions de ce texte.

Certes, comme le prévoit l'article L. 212-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les agents publics sont réputés conserver leur position statutaire lorsqu’ils bénéficient d’une décharge d’activités de services à titre syndical. *“Ainsi, les décharges d’activité de services à titre syndical ne modifient pas la situation statutaire des agents publics concernés”*, indique le ministère dans sa réponse, publiée mardi 10 décembre, en rappelant donc les dispositions du décret de 2017 selon lequel les agents publics syndicalistes conservent le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans leur corps ou cadre d’emploi *“avant d’en être déchargés”*.

*“Toutefois, le texte prévoit certaines exceptions clairement définies à ce principe du maintien”*, indique le ministère. Sont ainsi notamment exclues les primes et indemnités *“liées à des horaires de travail atypiques”* lorsque celles-ci *“ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou à défaut du même corps ou cadre d’emploi”*. *“Le maintien de ces primes et indemnités liées aux fonctions exercées dans le corps ou cadre d’emploi de l’agent est ainsi conditionné au fait que ces primes et indemnités soient*

*versées à la majorité des agents appartenant à la même spécialité ou au même corps ou cadre d'emplois", complète l'exécutif.*

PAR BASTIEN SCORDIA

12 décembre 2024, 14:09, mis à jour le 12 décembre 2024, 15:39

# Modèle économique, architecture... Comment l'État veut revoir la formation continue des hauts fonctionnaires

Selon nos informations, l'IGF, l'Igas et l'IGA ont été missionnées par Gabriel Attal, avant son départ de Matignon, pour plancher sur l'offre de formation continue des cadres supérieurs et dirigeants de l'État. Les inspections sont chargées de faire des propositions sur la place et le rôle de l'INSP, censé devenir la "tête de réseau" de la formation continue au sein de la haute fonction publique. Mais l'offre de formation très disparate entre ministères rend le chantier complexe.



La mission, lancée discrètement par Gabriel Attal avant la démission de son gouvernement, intéressera à n'en pas douter la sphère de la haute de la fonction publique. Selon nos informations, Matignon a récemment chargé les services d'inspection de plancher sur l'offre de formation continue des cadres supérieurs et dirigeants de l'État. Une mission "interinspections", puisqu'elle regroupe l'inspection générale des Finances (IGF), l'inspection générale de l'Administration (IGA) et l'inspection générale des Affaires sociales (Igas).

Pour rappel, lors de la création de l'Institut national du service public (INSP), en janvier 2022, l'exécutif avait assigné comme objectif à cet établissement de devenir *"l'opérateur central"* de la formation continue de ces cadres supérieurs et à terme *"la tête de réseau"* des organismes publics en charge de cette formation. L'objectif étant de développer au sein de la haute fonction publique une *"culture de la formation et de l'employabilité tout au long de la vie"*, notamment pour favoriser la mobilité de ses cadres. Reste que, près de trois ans après la création de l'INSP, le chantier de la formation continue est encore à la peine. La faute, en particulier, à un manque d'homogénéité et à une inégalité de l'offre entre ministères, conduisant à une *"compartimentation"* ministérielle en la matière.

La délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (Diese), qui a la tutelle sur l'INSP, s'est d'ailleurs récemment préoccupée de cette situation. *"Aujourd'hui, l'INSP n'est pas encore positionné et identifié comme l'opérateur de formation continue et la situation actuelle ne permet pas de garantir un égal accès à la formation continue aux cadres supérieurs en interministériel"*, a ainsi expliqué la déléguée interministérielle, Isabelle Braun-Lemaire, dans nos colonnes fin novembre en pointant une offre *"encore trop disparate entre ministères"* pour les cadres supérieurs.

## Proposer un dispositif global aux cadres supérieurs

Pour rectifier le tir, la mission interinspections a donc été lancée pour que celles-ci formulent des propositions *“quant à la place et au rôle de l'INSP dans un dispositif global de formation continue des cadres supérieurs de l'État”*, est-il écrit dans la lettre de mission adressée par Gabriel Attal aux services d'inspection et qu'*Acteurs publics* s'est procurée.

Plusieurs réalisations avaient déjà été menées par l'INSP, notamment la constitution d'un réseau des écoles de formation de cadres supérieurs du service public, le *“portage”* du marché de formation de 25 000 cadres supérieurs à la transition écologique, la création d'un catalogue interministériel de la formation continue ou encore l'organisation de journées interministérielles de la formation continue.

Mais Gabriel Attal indiquait dans sa lettre de mission que *“la dynamique engagée s'est toutefois heurtée à la difficulté de définir le bon positionnement de l'INSP”*. L'occasion pour le Premier ministre d'alors de pointer *“un contexte où des acteurs de formation continue, avec des modèles économiques propres – voire concurrents – couvrent d'ores et déjà des besoins dans certains ministères et où, à l'inverse, certains ministères sont dépourvus de solutions”*. Si des ministères comme Bercy ou les Armées sont bien dotés en matière de formation continue interne de leurs cadres, d'autres disposent en effet de *“ressources moindres”* en la matière, tels que le ministère de l'Éducation nationale, celui de la Transition écologique ou celui des Sports, est-il écrit dans la lettre de mission.

## Le rôle de l'INSP et des autres acteurs à définir

Aussi, poursuivait Gabriel Attal, *“la question de l'articulation entre l'INSP et ces acteurs se pose, comme celle du bon modèle économique, dans une situation de contrainte*

*budgétaire*". En ce sens, il a notamment été demandé aux inspections de dresser un état des lieux des offres et besoins actuels de l'État en termes de formation continue de son encadrement supérieur et dirigeant. Le tout *"au regard de l'hétérogénéité des capacités des différents acteurs"*. Charge ensuite à la mission de réaliser une *"cartographie de ces acteurs, des formations et des modèles économiques"* sur la base des travaux initiés par l'INSP.

Les inspections sont aussi chargées de proposer une *"architecture globale"* de la formation des cadres supérieurs afin *"d'accroître la quantité et la qualité des formations suivies"* dans *"une logique de décloisonnement, d'homogénéisation et de rationalisation"* de l'offre de formation continue. *"Cette formalisation pourra se traduire par plusieurs scénarios, précisant le rôle des différents acteurs (INSP, IGPDE, RESP, instituts de formation des employeurs...) et les avantages et inconvénients associés"*, développe la lettre de mission.

## **Remise du rapport interinspections décalé à début 2025**

Sur *"la base des positionnements de l'INSP dans l'écosystème des instituts et organismes de formation continue dégagés"*, la mission interinspections devra ensuite proposer un *"modèle économique correspondant"*. Et ce *"en prenant en compte les capacités financières et organisationnelles de l'INSP à offrir ces prestations et/ou aux ministères à les financer"*. Il est enfin demandé aux inspections d'établir une *"proposition de positionnement"* de la plate-forme *"ensemblière"* de l'offre de formation continue en cours de développement par l'INSP, au regard notamment des outils interministériels préexistants, comme la plate-forme de formation Mentor portée de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Initialement, les conclusions de la mission interinspections étaient attendues pour cette fin d'année, afin notamment d'appuyer la Diese et l'INSP dans la préparation du nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'institut. Le calendrier de remise des travaux des inspections a néanmoins été bousculé par les événements politiques de ces derniers mois et s'en est vu décalé. La remise du rapport interinspections est désormais attendue pour début 2025.

PAR MARIE MALATERRE

12 décembre 2024, 14:20, mis à jour le 13 décembre 2024, 09:11

## La ville d'Arras se mobilise autour de l'aménagement du temps de travail lié à l'allaitement

Après le congé menstruel et celui de coparentalité, la capitale du Pas-de-Calais met en place un dispositif et un lieu spécifique destiné aux jeunes mères souhaitant continuer à allaiter leur enfant tout en reprenant le travail.



La mesure figure dans le plan Égalité professionnelle de la ville portant sur la période 2024-2026, mais le conseil municipal l'a adoptée le 9 décembre dernier à l'unanimité.

Désormais, au sein de la ville d'Arras (située politiquement au centre), les agentes qui le souhaitent pourront bénéficier d'un dispositif spécifique destiné à faciliter la reprise de leur activité professionnelle tout en continuant à allaiter leur bébé ou à tirer leur lait. Elles ont à leur disposition un espace réservé, avec la possibilité de le fermer à clé pour garantir leur intimité, et un réfrigérateur pour le stockage du lait.

Elles pourront par ailleurs s'absenter à raison d'une heure par jour, comme le prévoit la loi, mais sans que cet aménagement du temps de travail ne soit décompté de leur temps de travail. La loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 prévoit effectivement que *"pendant une année à compter du jour de la naissance, une fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service"*. Un aménagement qui, lorsqu'il est décompté du temps de travail, peut constituer une inégalité en défaveur des femmes.

---

**À lire aussi :** **Le ministère de l'Intérieur ouvre un espace de lactation**

---

*"Notre objectif est de lever cette inégalité qui persiste autour de l'allaitement",* explique Théo Lobry, conseiller municipal délégué à l'égalité femmes-hommes, à l'égalité des chances, à la diversité et à la laïcité. La question a aussi été abordée à la suite de demandes émanant du terrain, notamment celles d'une agente travaillant au sein de la mairie et d'une autre au sein du centre communal d'action social (CCAS).

## **Inspirer d'autres employeurs publics**

Ce nouveau dispositif vient s'ajouter à la mise en place du congé menstruel en décembre 2023. *"Il a été largement partagé en interne et bien accueilli, se félicite Théo Lobry. Cela a permis aux agentes concernées par l'endométriose et les règles douloureuses de trouver un interlocuteur pour mettre en place ce congé."* Même s'il ne concerne que 3 agentes à ce jour, il a permis de lever un tabou autour de cette question. *"La mise en place du congé menstruel nous a même permis de dialoguer de manière plus large sur les questions d'organisation du travail",* ajoute Théo Lobry.

Concernant le congé de coparentalité, adopté en février 2024, 5 agents en ont, pour l'heure, bénéficié. Il permet à l'autre parent de prendre des congés pour s'occuper de l'enfant et ainsi permettre à la mère de reprendre une activité professionnelle plus sereinement et aussi, le cas échéant, plus rapidement.

Ce congé de coparentalité a aussi permis de casser les préjugés, notamment autour des réflexes qui persistent dans la répartition des rôles des parents concernant les enfants, en particulier les enfants en bas âge. La ville d'Arras planche également sur la question de la proche-aidance avec de plus en plus d'agents concernés. L'équipe municipale et la DRH réfléchissent à la manière de soutenir les agents qui ont la responsabilité, par ailleurs, d'aider un proche en perte d'autonomie. Avec, en toile de fond, la volonté d'inspirer d'autres employeurs publics.



# Saisonnalité, jour le plus chargé... Comment le nombre de passages aux urgences varie selon les départements

Par Wladimir Garcin-Berson

Publié hier à 12h32



L'analyse des données souligne à quel point les services d'urgence peuvent voir leur activité évoluer au sein de l'année, selon les départements. *LOIC VENANCE / AFP*

**INFOGRAPHIES - Sur le long terme, les données soulignent une vive augmentation des passages aux urgences, qui ont plus que doublé depuis 1996. Une évolution qui va de pair avec l'augmentation de la population et son vieillissement.**

C'est un sujet qui revient périodiquement, tout particulièrement l'été : submergées par un afflux croissant de patients, les services d'urgence se retrouvent forcés de faire des choix, voire de refuser de prendre en charge certains malades. Une situation critique, connue de longue date, et qui ne semble qu'empirer, année après année.

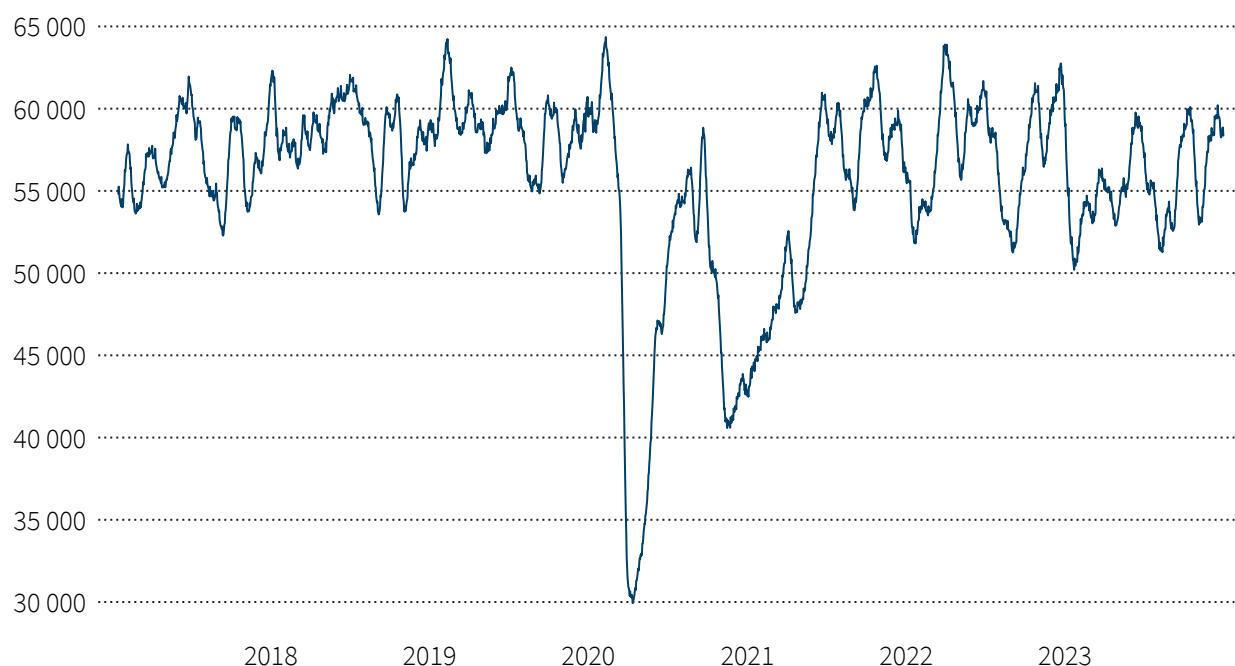
Publiées ce jeudi matin, une série de données de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) vient éclairer la charge de travail encaissée par les blouses blanches, de 2017 à 2023.

Sur le long terme, les données soulignent une vive augmentation des passages aux urgences, allant de pair avec l'augmentation de la population, son vieillissement et les difficultés croissantes du système de santé. Ceux-ci ont ainsi plus que doublé, entre 1996 et 2019, passant de 10,1 à 22 millions par an. Sur la période plus récente, l'évolution est plus contrastée : la pandémie de Covid-19 a fait paradoxalement plonger de manière spectaculaire le nombre de passages, qui est ensuite reparti à la hausse à partir de mai 2021. Il a, depuis, retrouvé son niveau de 2017, avec en moyenne 56.761 passages chaque jour. Sans retrouver pour autant son plus haut de 2019.

## Depuis la pandémie, le nombre de passages n'est pas revenu à son niveau pré-crise

Lecture : au 31 janvier 2017, le nombre de passages journaliers, en moyenne sur les quinze derniers jours, était de 56.163.

— Nombre de passages aux urgences (moyenne mobile sur 15 jours)



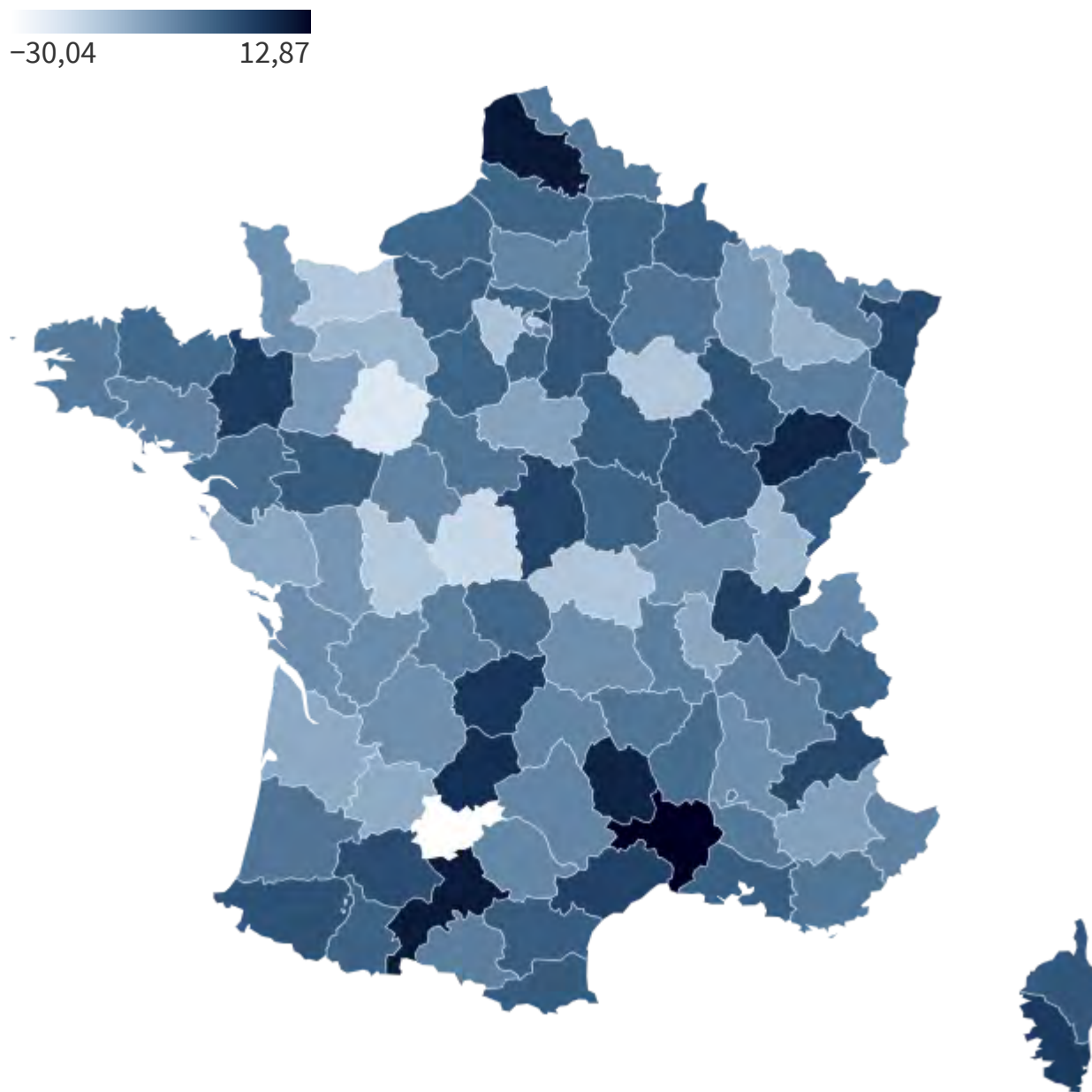
Champ : de 2020 à 2023, France, à l'exclusion de la Martinique. De 2017 à 2023, France, à l'exclusion de la Martinique, de la Corse, du Territoire de Belfort, de La Réunion, de Mayotte et de la Guyane.

Graphique: Le Figaro • Source: RPU, SAE, calculs DREES.



Ce constat est avéré dans «un peu plus de la moitié des départements en 2022, et les trois quarts en 2023», précise l'étude. Un peu plus d'un quart d'entre eux avaient toutefois un nombre de passages aux urgences supérieur, en 2022-2023, à la période 2017-2019, comme dans l'Ain, en Ile-et-Vilaine, dans le Lot, ou la Haute-Garonne.

## Nombre de passages annuels aux urgences en 2023, par rapport à l'avant crise



Lecture : en 2023 en Haute-Garonne, le nombre de passages annuels aux urgences était 10% plus élevés qu'avant la crise (2017-2019 pour la plupart des départements, 2018-2019 pour les départements de la Corse, du Territoire de Belfort, de La Réunion et de Mayotte).

Carte: Le Figaro • Source: SAE, Calculs DREES.



## Saisonnalité et divergences locales

Autre constat, les urgences doivent, chaque année, faire face à un *«pic hivernal plus ou moins précoce»*, qui alourdit leur charge de travail, alors que le mois de septembre est généralement plus calme. Pour autant, *«l'hiver n'est pas systématiquement la période où les passages aux urgences sont les plus élevés»*, constate le service statistique du ministère de la Santé : les épidémies de bronchiolite, le Covid-19 ou la grippe peuvent décaler les moments les plus chargés à l'hôpital. Le lundi est, par ailleurs, le jour le plus lourd, de loin, alors que le week-end est plutôt délaissé : *«En 2023, le nombre de passages journaliers dans l'ensemble des structures est 11% plus élevé le lundi que les autres jours de la semaine»*, soulignent les auteurs.

L'analyse des données souligne par ailleurs à quel point les services d'urgence peuvent voir leur activité évoluer au sein de l'année, à l'échelle locale. *«Au niveau départemental, les structures des urgences doivent s'adapter pour accueillir des afflux de patients parfois extrêmement variables, et les écarts minimaux de passages entre jours de haute et de basse activité sont de 34% en moyenne»*, relève le document. Au sommet du classement, l'amplitude annuelle dépasse 60% dans des territoires touristiques comme les Hautes-Alpes et la Corse-du-Sud.

Ainsi, si l'Île-de-France, qui se vide de ses habitants durant les vacances - et tout particulièrement en août -, voit son activité aux urgences se réduire, d'autres zones sont prises d'assaut et doivent encaisser un surplus d'activité. C'est ainsi le cas dans les zones montagnardes, en hiver, et dans *«certains départements des façades méditerranéennes et atlantique (Pyrénées-Orientales, Pyrénées-Atlantiques, Charente-Maritime, Corse-du-Sud et Haute-Corse), des Alpes (Hautes-Alpes, Savoie) et le Lot»*, lorsque le soleil se montre.

## Urgences journalières estivales (étés 2022 et 2023) par rapport à l'intersaison en valeur absolue

Lecture : dans l'Hérault, au cours des étés 2022 et 2023 (juillet-août), il y a eu 101 passages journaliers en plus que lors des intersaisons des mêmes années (mars-juin et septembre-octobre).

|                         |        |
|-------------------------|--------|
| Var                     | 131,24 |
| Hérault                 | 101,04 |
| Pyrénées-Orientales     | 79,75  |
| Charente-Maritime       | 75,51  |
| Alpes-Maritimes         | 64,78  |
| Hautes-Alpes            | 59,2   |
| Corse-du-Sud            | 56,54  |
| Pyrénées-Atlantiques    | 55,42  |
| Haute-Corse             | 45,28  |
| Vendée                  | 37,23  |
| Landes                  | 28,71  |
| Aude                    | 28,68  |
| Lot                     | 25,51  |
| Vaucluse                | 21,69  |
| Aveyron                 | 20,12  |
| Ardèche                 | 18,09  |
| Côtes-d'Armor           | 15,82  |
| Cantal                  | 13,39  |
| Hautes-Pyrénées         | 11,95  |
| Lozère                  | 11,83  |
| Gard                    | 10,59  |
| Dordogne                | 10,26  |
| Ariège                  | 8,01   |
| Corrèze                 | 7,45   |
| Pas-de-Calais           | 6,47   |
| Finistère               | 5,37   |
| Creuse                  | 4,74   |
| Alpes-de-Haute-Provence | 3,52   |

|                       |        |
|-----------------------|--------|
| Haute-Loire           | 3,23   |
| Gers                  | 0,65   |
| Manche                | -0,18  |
| Meuse                 | -2,76  |
| Morbihan              | -3,39  |
| Jura                  | -3,75  |
| Haute-Saône           | -4,65  |
| Haute-Marne           | -4,96  |
| Bouches-du-Rhône      | -5,3   |
| Vosges                | -5,43  |
| Savoie                | -7,48  |
| Nièvre                | -7,74  |
| Indre                 | -8,28  |
| Lot-et-Garonne        | -8,56  |
| Calvados              | -8,92  |
| Ardennes              | -11,07 |
| Aube                  | -14,56 |
| Drôme                 | -14,75 |
| Tarn                  | -15,02 |
| Gironde               | -15,5  |
| Charente              | -16,21 |
| Cher                  | -16,31 |
| Loir-et-Cher          | -18,38 |
| Mayotte               | -18,88 |
| Tarn-et-Garonne       | -19,02 |
| Allier                | -19,86 |
| Guyane                | -20,63 |
| Guadeloupe            | -23,7  |
| Territoire de Belfort | -24,64 |
| Haute-Vienne          | -25,21 |
| Mayenne               | -25,91 |
| Vienne                | -26,12 |

|                    |         |
|--------------------|---------|
| Doubs              | -30,89  |
| Yonne              | -31,39  |
| Côte-d'Or          | -32,36  |
| Deux-Sèvres        | -32,82  |
| Ain                | -34,82  |
| La Réunion         | -35,49  |
| Orne               | -35,88  |
| Puy-de-Dôme        | -42,14  |
| Marne              | -43,83  |
| Haute-Savoie       | -44,64  |
| Somme              | -46,04  |
| Haut-Rhin          | -46,29  |
| Aisne              | -47,8   |
| Saône-et-Loire     | -48,48  |
| Indre-et-Loire     | -53,19  |
| Eure               | -53,2   |
| Eure-et-Loir       | -53,72  |
| Loire-Atlantique   | -53,87  |
| Meurthe-et-Moselle | -54,97  |
| Bas-Rhin           | -64,45  |
| Sarthe             | -67,42  |
| Maine-et-Loire     | -82,66  |
| Loiret             | -84,77  |
| Loire              | -85,39  |
| Moselle            | -90,86  |
| Ille-et-Vilaine    | -93,57  |
| Isère              | -98,47  |
| Oise               | -101,25 |
| Haute-Garonne      | -105,89 |
| Seine-Maritime     | -174,62 |
| Yvelines           | -179,97 |
| Essonne            | -180,41 |

|                   |         |
|-------------------|---------|
| Seine-et-Marne    | -181,51 |
| Rhône             | -195,31 |
| Seine-Saint-Denis | -204,44 |
| Val-de-Marne      | -206,61 |
| Val-d'Oise        | -230,94 |
| Hauts-de-Seine    | -249,08 |
| Nord              | -292,26 |
| Paris             | -295,58 |

Graphique: Le Figaro • Source: RPU, SAE, calculs DREES.



## L'effet des mesures de régulation des patients

Une partie de la baisse de la fréquentation des urgences peut s'expliquer par les mesures mises en œuvre par les autorités pour endiguer la vague qui submergeait les professionnels de santé, dont l'appel préalable au 15 ou les services d'accès aux soins, qui visent à fournir au patient l'accès à une blouse blanche, lorsqu'il est *«confronté à un besoin de soins urgents ou non programmés et lorsque l'accès à son médecin traitant n'est pas possible»*. L'effet de ce dernier système est difficile à mesurer, mais il se constate *«dans les Yvelines, la Manche et la Moselle, autres départements avec un SAS [services d'accès aux soins, NDLR] pilote»*, où les passages se sont effondrés. *«Que cela soit imputable pour tout ou partie au dispositif reste à établir»*, nuance la Drees.

Malgré ces mesures, nombre de services d'urgence ont dû prendre des mesures draconiennes, face aux difficultés de personnel. *«La fermeture complète d'au moins un point d'accueil concerne 35 départements»* en 2022, calcule le service statistique, ajoutant que *«l'application d'un accès régulé dans au moins un point d'accueil concerne plus des deux tiers des départements»*. Les patients en ont pâti : *«Dans l'Aube, la Mayenne et la Vendée, les structures déclarant avoir mis en place un accès régulé au cours de la période représentaient plus des trois quarts des passages aux urgences départementales en 2022»*, souligne l'étude.

[La rédaction vous conseille](#)

DÉBATS • FINANCES PUBLIQUES

## « Est-il si malséant de s'interroger sur l'usage de l'article 16 de la Constitution en cas de blocage complet du pays ? »

### TRIBUNE

**Jean-Pierre Camby**

Juriste

**Jean-Éric Schoettl**

Conseiller d'Etat

« Le Monde » a publié une tribune du juriste Olivier Beaud dans laquelle il qualifiait de « désastreuse » l'idée que le chef de l'Etat puisse, en cas de blocage du budget, recourir aux pleins pouvoirs. Le juriste Jean-Pierre Camby et l'ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel Jean-Eric Schoettl lui répondent.

Publié hier à 15h30 | Lecture 3 min.

Article réservé aux abonnés

**D**ans ses colonnes du 7 décembre, *Le Monde* publie une tribune du professeur de droit public Olivier Beaud nous reprochant vivement d'avoir évoqué (« La France aura-t-elle un budget en 2025 », « Lextenso », [Actu-Juridique.fr](https://actu-juridique.fr), 2 décembre 2024), parmi les scénarios envisageables pour conjurer le spectre d'une France sans budget, le recours aux pouvoirs exceptionnels dont notre Constitution dote le chef de l'Etat, lequel doit assurer le « *fonctionnement régulier des pouvoirs publics* » (article 5).

Nous avons clairement présenté l'évocation du recours à l'article 16 de la Constitution comme une dernière extrémité et insisté sur le fait que cet article n'a pas été conçu pour pallier les conséquences de l'absence de budget au 1<sup>er</sup> janvier.

Nous nous permettons de renvoyer à notre article (hélas, prémonitoire), paru le 1<sup>er</sup> juillet dans la *Revue politique et parlementaire*, qui, explorant les diverses possibilités de résoudre les blocages, soulevait les questions que poserait son emploi. Ce qu'avaient à l'esprit les fondateurs de la V<sup>e</sup> République, en rédigeant l'article 16, c'était une situation insurrectionnelle ou une agression ennemie paralysant le fonctionnement de l'appareil d'Etat. Le déclenchement de l'article 16 est soumis à deux conditions cumulatives :

**Lire aussi la tribune |** [Olivier Beaud, professeur de droit public : « L'idée que le chef de l'Etat puisse se substituer au Parlement en ayant recours à l'article 16 de la Constitution serait désastreuse »](#)

– Les institutions de la République ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate ;

– le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu.

## Des incidences directes et graves

La seconde condition serait remplie si les administrations de l'Etat étaient privées de crédits ou si l'impôt ne pouvait être perçu. La première le serait-elle, par exemple, du fait de l'interruption du financement des institutions européennes et de l'aide bilatérale ? La question peut au moins être posée.

Est-il interdit d'explorer toutes les pistes possibles pour surmonter une grave crise budgétaire, sur fond d'instabilité politique, comme vient de le faire, par exemple, le colloque de la faculté de droit et de la Société française de finances publiques, à Toulouse, les 5 et 6 décembre ?

**Lire aussi |** [« Le gouvernement français dispose d'un arsenal puissant pour imposer son budget »](#)

Nous sommes en désaccord avec Olivier Beaud lorsqu'il affirme que l'absence de budget n'aurait pas pour effet, même « *indirectement* », de paralyser le fonctionnement de l'Etat. Nous maintenons que l'absence de tout texte budgétaire au 1<sup>er</sup> janvier, fût-il transitoire, aurait des incidences directes et graves sur le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

La motion de censure adoptée le 4 décembre a privé le pays d'un gouvernement de plein exercice. Considérant que les ministres démissionnaires ne pouvaient plus siéger dans les hémicycles, les Assemblées ont suspendu les débats budgétaires.

## Des questions inédites

Compte tenu notamment de l'ambition présidentielle de nommer un gouvernement « *d'intérêt général représentant toutes les forces politiques d'un arc de gouvernement qui puissent y participer ou, à tout le moins, qui s'engagent à ne pas le censurer* », un nouvel exécutif pourrait tarder à se mettre en place au point qu'il serait problématique de faire débattre et promulguer avant le 31 décembre, comme le veut la loi organique relative aux lois de finances (article 45, 2°), le projet de « loi spéciale » déposé le 11 décembre, « autorisant la perception des impositions existantes » et cantonné à ce seul objet par cette loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Ou encore de considérer qu'il s'agit d'une loi sui generis comportant également l'autorisation de recours à l'emprunt, laquelle est nécessaire à la continuité de la vie nationale. Ce texte pose des questions inédites, sur :

**Lire aussi |** [Sans budget pour 2025, il n'y aura « pas de catastrophe annoncée », dit Yaël Braun-Pivet, ni « aucun risque de shutdown », assure Marine Le Pen](#)

– la compétence d'un gouvernement transitoire pour consulter le Conseil d'Etat, puis le déposer, voire le faire débattre ;

Cours en ligne, cours du soir, ateliers : développez vos compétences

Découvrir

– la possibilité d'y faire figurer des dispositions autres que la perception des impositions existantes (comme les autorisations d'emprunt qui y figurent ou les « prélèvements sur recettes » visés à l'article 6 de la LOLF qui furent évoqués...) ;

– le droit d'amendement ; la reprise ultérieure des débats parlementaires (exigée si l'on s'en tient à l'article 45 de la LOLF) ;

– l'articulation avec les textes financiers interrompus en cours de débat...

## Vide juridique

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 décembre, considère que *« les mesures nouvelles d'ordre fiscal, qui ne sauraient, en tout état de cause, être regardées comme des mesures nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale, ne relèvent pas du domaine de la loi spéciale »*, ce qui vaut, par exemple, pour l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu... Aussi, le vote de cette loi spéciale ne sera-t-il pas une simple formalité !

Le chronomètre tourne donc dangereusement.

**Lire aussi | [« Les pathologies dont souffre notre vie politique viennent de loin, mais ont atteint un paroxysme »](#)**

Faute d'autorisation parlementaire au 1<sup>er</sup> janvier, les impôts ne pourraient être prélevés, ni les emprunts émis.

Faute de crédits au 1<sup>er</sup> janvier, les agents publics ne seraient plus rémunérés et les commandes publiques ne seraient plus payées. L'impossibilité de recourir à l'emprunt public, de réguler les dépenses sociales ou d'engager les dépenses de l'Etat bloquerait le pays tout entier.

Dans ce contexte, celui d'un vide juridique bien plus profond que celui créé le 24 décembre 1979 par l'annulation de la loi de finances pour 1980 (le gouvernement n'était pas renversé et une loi spéciale avait pu être votée en quarante-huit heures, en l'absence même de toute base organisant alors une dérogation dans la loi organique), est-il si malséant de s'enquérir de toutes les solutions possibles, fussent-elles rébarbatives ou incertaines, pour éviter un plus grand mal ? Le droit ne consiste-t-il pas aussi à imaginer des options extrêmes pour parer au pire ?

¶ **Jean-Pierre Camby** est docteur en droit ; **Jean-Eric Schoettl** est l'ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel de 1997 à 2007.